

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS MINIÈRES DE L'ININI

Société anon., 5 mars 1940.

RHÔNE

(*Les Archives commerciales de la France*, 22 mars 1940)

PARIS. — Formation. — Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini, 96, boulevard Haussmann [= Banque de l'Indochine]. — S.A. 1.000.000 de fr. — 99 ans. — *Journ. Spéc. Soc.*

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES, ATTRIBUÉ A LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATION MINIÈRES DE L'ININI, PAR LE DÉCRET EN DATE DU 29 AVRIL 1941, PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 28 JUILLET 1938.

(*Annales des mines*, 1941, p. 523-527)

Entre le gouverneur du territoire de l'Inini, agissant au nom et pour le compte du gouvernement du territoire de l'Inini,

D'une part ;

Et M. François de Flers ¹, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie minière coloniale, président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini, ayant son siège social à Paris, 96, boulevard Haussmann,

D'autre part,

il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — La société anonyme devra satisfaire aux règles générales édictées par les textes réglementaires en vigueur, et notamment par le décret portant réglementation minière dans la colonie (décret du 16 octobre 1917 et textes-qui l'ont modifié).

Pendant toute la durée du permis général de recherches, la société devra satisfaire, en outre, aux conditions suivantes :

1° La société aura un capital minimum de 3 millions de francs, entièrement souscrit; ses statuts, son capital originaire et les apports devront être approuvés par le secrétaire d'État aux colonies ; les statuts devront être annexés à la présente convention.

Les statuts de la société, la liste des actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis à l'agrément du secrétaire d'État aux colonies dans les deux mois de la publication au *Journal officiel de l'État français* du décret instituant le permis général.

Toutes modifications ultérieures devront être soumises, pour approbation préalable, au secrétaire d'État aux colonies en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention ;

¹ François de Flers (1902-1986) : inspecteur des finances, entré à la Banque de l'Indochine en 1931, il en fut PDG de 1960 à 1975. Voir [encadré](#).

2° Le capital de la société sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale minimum de 5.000 francs, qui resteront attachées à la souche pendant toute la période de validité du permis général. La création de parts bénéficiaires quelconques et d'actions d'apport est interdite, ainsi que toute émission d'obligations ;

3° Les actionnaires devront être agréés par le secrétaire d'État aux colonies ; la liste de ceux-ci ainsi que la quote-part de chacun d'eux dans la formation du capital devra être portée à la connaissance du secrétaire d'État aux colonies ainsi que les transferts éventuels, le secrétaire d'État se réservant un droit de veto à l'occasion desdits transferts ;

4° Toute cession occulte est interdite et nulle de plein droit ;

5° La société s'engage à garantir la nationalité française d'au moins les deux tiers de son personnel de direction et de surveillance occupé à la colonie, et à faire voyager sous pavillon français son matériel et son personnel; sauf dérogation accordée par le secrétaire d'État aux colonies, ces prescriptions sont applicables dès l'approbation de la présente convention.

La sanction attachée à la non-observation des prescriptions du présent article est l'annulation pure et simple du permis général par arrêté du secrétaire d'État aux colonies, après que le permissionnaire aura été mis en demeure de formuler ses observations.

Art. 2. — Le permis général de recherches est valable à titre exclusif pour l'or, dans les gisements spécifiquement aurifères, c'est-à-dire alluvions, filons, couches ou amas dont la teneur en or suffit à justifier l'exploitation.

Il porte, sous réserve des droits antérieurement acquis, sur les territoires délimités comme suit :

Première zone.

Au Nord : la limite entre l'Inini, d'une part, le territoire pénitentiaire du Maroni et la Guyane française, d'autre part ;

À l'Est : le méridien 53° 20' Ouest de Greenwich ;

Au Sud : le parallèle 4° 30' Nord ;

À l'Ouest : le cours du fleuve Maroni.

Deuxième zone.

Au Nord : le parallèle 4° 45' Nord ;

À l'Est : la limite entre le territoire de l'Inini et la colonie de la Guyane, d'une part, le méridien 52° Ouest de Greenwich, d'autre part ;

Au Sud : le parallèle 3° 45' Nord ;

À l'Ouest : le méridien 53° Ouest de Greenwich.

Seront intégrés dans le permis général les titres miniers inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général.

Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'attribution du permis général de recherches.

Art. 3. — La durée du permis général de recherches est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum 2 millions de francs en travaux d'exploration et de recherches, à compter de l'origine de validité du permis général.

Les sommes dépensées à l'intérieur du périmètre du permis général antérieurement à son attribution n'entreront pas en ligne de compte non plus que les sommes dépensées pendant la durée du permis général sur les permis de recherches et concessions qui pourraient exister à l'intérieur du permis général.

À l'expiration de la première année de cette période, le concessionnaire sera tenu d'adresser au gouverneur un compte rendu détaillé de ses travaux et, en cas d'inactivité dûment constatée du concessionnaire, le secrétaire d'État aux colonies se réserve le droit de mettre fin, par arrêté, au privilège constitué par le permis général.

Sur demande du concessionnaire faite dans les six premiers mois de la troisième année de validité du permis général, le secrétaire d'État aux colonies pourra, s'il estime suffisantes les justifications produites par le concessionnaire général, proroger de deux ans au maximum la durée de validité du permis général; sa décision sera définitive et sans appel.

Le concessionnaire organisera le rythme de sa prospection de façon à avoir dépensé au moins le cinquième du minimum imposé à l'expiration de la première année de validité du permis général.

Art. 4. — Le permis général ne peut être ni cédé, ni amodié ; en cas de non-observation de ces prescriptions, le permis général sera nul de plein droit sans mise en demeure.

Art. 5. — Le concessionnaire doit exécuter ses-travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art.

Passé un délai de six mois, jugé suffisant pour l'organisation de la prospection, il devra effectuer les travaux de recherches d'une façon active et continue.

Il devra confier, sous le contrôle du service des mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel compétent (ingénieurs, géologues, techniciens qualifiés).

Il fournira en temps voulu au chef du service des mines des états trimestriels indiquant :

1° L'importance de la main-d'œuvre utilisée dans les travaux de recherches ;

2° Le montant global des dépenses à la colonie, avec justification de la réalité de ces dépenses ;

3° Le résumé des travaux effectués.

Il fera, en outre, connaître immédiatement les mutations des ingénieurs géologues et prospecteurs qui se produiront.

Les résultats des études et des travaux doivent être communiqués tous les ans au gouverneur, sans préjudice des renseignements que le concessionnaire doit fournir en vertu du décret du 16 octobre 1917.

Art. 6. — Au cours de la période de validité du permis général, le concessionnaire peut valablement demander des permis de recherches ou des concessions de mines valables à titre exclusif pour l'or, mais devra justifier à l'occasion de chaque demande d'une dépense de 100.000 francs en travaux d'exploration et de recherches sur le permis général.

Le gouverneur pourra tenir compte, sur demande du concessionnaire, des dépenses faites pour la recherche de l'or à l'intérieur du périmètre du permis général, antérieurement à son attribution.

Au cas où les limites desdits permis ou concessions sortiraient des limites du permis général, la partie extérieure du permis général n'est pas comprise dans le permis d'exploitation ou dans la concession qui en dérive.

Sous ces réserves et compte tenu du fait que les permis ou concessions susvisés sont demandés en vertu d'un permis général, les demandes de permis de recherches et de concessions s'ont présentées et instruites conformément aux dispositions du décret minier du 16 octobre 1917 ; toutefois, il est statué par le gouverneur, et l'institution de concession ne saurait entraîner ipso facto l'annulation du permis général de recherches.

Les permis de recherche et les concessions conféreront les droits et imposeront les obligations fixés à la réglementation minière.

Le titulaire de permis de recherches ou de concessions attribués dans les conditions ci-dessus est soumis à l'obligation de verser à la colonie les taxes et redevances fixées par la réglementation minière.

En outre, toutes les exploitations minières dérivées du permis général verseront au gouvernement de la colonie une participation de 30 p. 100 sur les bénéfices dans les conditions suivantes, qui devront être reproduites par les statuts de la société :

« Des produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire, il est d'abord déduit : les frais généraux, les amortissements, les provisions pour risques commerciaux ou industriels et autres charges sociales, ainsi que les réserves dont le conseil d'administration aurait décidé la constitution.

« Il est ensuite déduit une somme destinée à l'amortissement obligatoire du capital social et calculée de telle sorte que ce capital soit complètement amorti dans un délai de dix ans.

« Après ces différents prélèvements, le solde constitue les bénéfices distribuables sur lesquels est calculée la participation de 30 p. 100 de la colonie.

« Toutefois, toutes les taxes et redevances minières ainsi que tous les impôts afférents aux exploitations de la société seront déduits du montant de cette participation chaque fois que celle-ci pourra être mise en paiement. »

Art. 7. — Le permissionnaire devra veiller à la santé des travailleurs, surveiller l'hygiène des postes et camps de façon permanente, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment au point de vue du recrutement, des conditions de travail, de la nourriture et des prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur pourra, en cas d'infractions aux dispositions du présent article et après mise en demeure préalable, le permissionnaire entendu, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels ces infractions auront été constatées.

La fermeture des chantiers ne saurait entraîner de droit à indemnité.

Art. 8. — La présente convention prendra fin le jour où il aura été statué sur les demandes de permis et concessions en conformité de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel de l'État français* et au *Journal officiel de la colonie* de la présente convention, dont cinquante exemplaires devront être remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Vichy, en triple original, le 4 avril 1941.

Lu et approuvé :

Le président de la Compagnie minière coloniale,
président de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini,
Signé : DE FLERS.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
BANQUE DE L'INDOCHINE
(*Le Temps*, 8 septembre 1942)

.....
Au cours de l'année [1941], la Banque a participé aux augmentations de capital ...
de la Société d'études et d'exploitations minières de l'Inini...
.....

Joseph-Zébedée-Olivier VADIER, président

Né le 21 août 1881 à Rouillé (Vienne).

Brevet de l'École coloniale (1902), licencié ès sciences (1904).

Administrateur au Soudan, Haut-Sénégal, Niger (1905-1913), Sénégal 1916-1919).

Secrétaire général p.i. au Sénégal (1920).

Gouverneur des colonies (23 mai 1926) : Dakar et dépendances (1925-1931).

Gouverneur de la Guinée française (1931-1936).

Secrétaire général p.i. du gouverneur général de l'AOF (1936).

Hors cadres : chargé de mission à l'Agence économique des colonies, représentant des territoires autonomes sous mandat de l'AEF (1936-8 novembre 1938).

Commissaire du gouvernement près la Banque de l'Indochine (8 novembre 1938-1^{er} septembre 1941)

Gouverneur général honoraire le 1^{er} juillet 1942.

Chevalier de la Légion d'honneur du 9 octobre 1918 (min. des col.), officier du 24 juillet 1929 (min. des col.) : gouv. de 3^e classe des col. Adm. de la cir. de Dakar et dépendances.

Pendant l'occupation allemande : aide aux coloniaux et à leurs familles séparés de leurs chefs de famille retenus au delà de la ligne de démarcation ou Outremer.

Président depuis 1944 des œuvres sociales coloniales, 11, r. Tronchet, Paris.

Président de la Société industrielle et agricole du tabac colonial (SIAT), à Brazzaville, de la Cie minière de Koula-Moutou (Oubangui-Chari) et des Exploitations minières de l'Inini (Guyane), administrateur de la Cie générale de transports en Afrique (CGTA), de la Société du Haut-Ogooué (SHO) et de la Cie équatoriale des mines.

Commandeur de la Légion d'honneur du 9 juillet 1951 (min. de la Justice).

Décédé le 10 juin 1963 à Paris 7^e, 5, r. Champfleury.



SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS MINIÈRES DE L'ININI
Société anonyme au capital de 90.000.000 de fr.
divisé en 360.000 actions de 250 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Autorisation du directeur de l'Enregistrement à Paris (Sociétés)
du 17 avril 1948

Statuts déposés chez M^e Prévot, notaire à Cayenne

Siège social à Cayenne (Guyane française)
R.C. Cayenne 293

ACTION DE 250 FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérées

Un administrateur : Joseph Vadier.

Un délégué du conseil d'administration : ?

Imprimerie des papiers de valeurs. — (Bernard frères, Paris)

AEC 1951-969 — Société d'exploitations minières de l'Inini,
12, rue Louis-Blanc, CAYENNE (Guyane française).

Bureau à PARIS : 39, rue des Mathurins (8^e).

Capital. — Société anon., 5 mars 1940, 150 millions de fr. en actions de 250 fr.

Objet. — Prospect. et exploit. aurifères (or alluvionnaire) dans le territoire de l'Inini.
Exploitation par draglines et laveries flottantes.

Conseil. — MM. Joseph Vadier [Bq Indoch.], présid. ; C. Bastid [Bq Indoch.], A. Bellanger [gr. Mirabaud], Édouard Bénédic², H. de Bussierre³, Édouard Catalogne [Bq Indoch.], A. Chastel [Peñarroya], M[aurice] Garreau-Dombasle [Ass. minière], J. Hellier [Créd. nat.], adm.

Annuaire Desfossés, 1953, p. 768 :

Société d'exploitations minières de l'Inini

Conseil : J. Vadier, pdt ; Ch. Bastid, A. Bellanger, E. Bénédic, H. de Bussière [Bussierre], E. Catalogne A. Chastel, M. Garreau-Dombasle, J. Hellier, A. Peytel.

Commissaires aux comptes : MM. P. Gentilhomme, A. Pierrat.

² Édouard Bénédic (1879-1962) : colonel de la Légion au Maroc, chef de cabinet de Lyautey, marié en novembre 1919 à Édith Guynet, fille de William. Président d'Afrique et Congo et la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental, etc. Voir [encadré](#).

³ Henri Renoüard de Bussierre (1885-1962) : PDG de la Compagnie équatoriale de mines. Voir [encadré](#).



Coll. privée

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS MINIÈRES DE L'ININI
Société anonyme au capital de 150.000.000 de fr.
divisé en 600.000 actions de 250 fr. chacune

TITRE DONNANT EXCLUSIVEMENT DROIT
à participation aux avantages résultant
de la constitution éventuelle d'une
société d'exploitation des placers de P.I.
(décision de l'ass. gén. du 7-1-54)

Statuts déposés chez M^e Prévot, notaire à Cayenne

Siège social à Cayenne (Guyane française)

R.C. Cayenne 293

TITRE n° 072,455

DE 5 ACTIONS DE 250 FRANCS AU PORTEUR

entièrement libérées

n° 397,275 à 397.275

Un administrateur : Joseph Vadier.

Un délégué du conseil d'administration : ?

Imprimerie des papiers de valeurs. — (Bernard frères, Paris)